

Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie

ARRÊTÉ

Direction de l'Architecture

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67 1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 8 mai 1976 par le conseil municipal d'Arlay ;
- VU la délibération du 22 octobre 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Jura ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Jura l'ensemble formé par la totalité du territoire de la commune d'Arlay par le bourg et son château et les hameaux de Chaze, de Corcelles, de Saint-Vincent et Juhans conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Jura et au Maire de la commune d'Arlay qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 JUIN 1978

Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture

Le Directeur adjoint

Raymond BOCQUET

Pour Ampliation :

L'Administrateur civil

Chef du Bureau de la Protection des Paysages



Jean-René MARCHAND

JURA : ARLAY

